

## ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Messein,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code des Communes notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser la vente au déballage et de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation du vide-grenier qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026, organisé par l'association "Messein en fête", rue du Général Leclerc, la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association "Messein en fête" et les participants sont autorisés à occuper le domaine public notamment une partie de la rue du Général Leclerc, à l'occasion du vide-grenier organisé le dimanche 7 juin 2026 de 5h00 à 21h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule sera interdite le **dimanche 7 juin 2026 de 5h00 à 21h00** entre le n° 2 et le n° 73 de la rue du Général Leclerc.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à partir du **samedi 6 juin 2026 à 21h00 jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 21h00** entre le n° 2 et le n° 73 de la rue du Général Leclerc.

Les riverains prendront toute disposition pour garer leur véhicule hors du secteur interdit.

**Article 3** : Des barrières et panneaux de signalisation seront mis en place par les organisateurs de façon à ce que les utilisateurs de cette rue soient avertis suffisamment tôt des difficultés de circulation qu'ils pourraient rencontrer.

**Article 4** : - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire et la Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information au Centre de Secours de Neuves-Maisons et à la CCMM.

Fait à Messein, le 12 mai 2026

Le Maire,

Christophe HANU



CH